



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Dois-je payer la taxe d'habitation pour ma résidence secondaire ?

Publié le 01 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous possédez une résidence secondaire. Avec la réforme de la taxe d'habitation, vous vous demandez si vous n'aurez bientôt plus à la payer ? Sachez que cette réforme ne concerne pas les résidences secondaires. Rien ne change donc pour vous, vous devrez continuer à vous en acquitter au mois de décembre.

Les propriétaires de résidences secondaires ne sont pas exemptés du paiement de cette taxe, même si 80 % des Français ne la paient plus pour leur résidence principale en 2020. C'est [ce que précise le ministère chargé des Finances](https://www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-habitation) (https://www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-habitation).

Cependant, si vous payez déjà la contribution à l'audiovisuel public (CAP), c'est-à-dire la redevance télé, pour votre logement principal, vous n'avez pas à la payer à nouveau pour votre résidence secondaire, même si vous y possédez un téléviseur.

Attention, certaines communes appliquent une majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Vous pouvez [demander une exonération](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F110) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F110) auprès du centre des finances publiques du lieu de votre résidence secondaire, si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

- votre activité professionnelle est proche de votre résidence secondaire et vous oblige à y résider, plutôt que dans votre habitation principale ;
- votre résidence principale est l'établissement de soins de longue durée où vous êtes hébergé. Votre ancienne résidence principale est devenue secondaire.
- vous ne pouvez pas utiliser votre résidence secondaire en logement d'habitation principale pour des raisons étrangères à votre volonté (par exemple, une opération d'urbanisme nécessite de faire des travaux dans votre logement ou bien des travaux sont indispensables pour rendre le logement décentement habitable).

Par ailleurs, [les taxes sur les logements vacants](https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impots-locaux#TLV et THLV) (https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impots-locaux#TLV et THLV) ne s'appliquent pas aux résidences secondaires, même en cas d'occupation irrégulière.

Rappel : La taxe d'habitation est perçue au profit des collectivités locales. Son montant varie d'une commune à l'autre et dépend des caractéristiques du logement, de sa localisation et de la situation personnelle de l'occupant (revenus, composition du foyer...) au 1^{er} janvier.

A noter : Si vous n'êtes pas mensualisé, la date limite de paiement de la taxe d'habitation pour une résidence secondaire est fixée au **15 décembre 2020** (ou **20 décembre minuit** si vous payez en ligne sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) (https://www.impots.gouv.fr/portail/) ou bien via l'application mobile Impots.gouv).

Et aussi

- [Taxe d'habitation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F42) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F42)
- [Doit-on payer la taxe d'habitation pour sa résidence secondaire ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34715) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34715)
- [Impôts locaux 2020 : tout comprendre avec la brochure pratique des services fiscaux](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14309) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14309)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide

- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0